

**Arrondissement de Bruxelles
TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE**

**Cabinet du juge d'instruction
Damien VANDERMEERSCH**

Palais de Justice-Extension
rue des Quatre-Bras 13
1000 Bruxelles

TEL : 02 - 508.73.95
FAX : 02 - 508.71.61

TRANSMIS au

Procureur du Roi à Bruxelles

**PAR PORTEUR
TRES URGENT.**

V. Réf. : 30 98 3332/95

A l'attention de Mr VER ELST-REUL

M. Réf. : 57 /95

En le priant de trouver sous ce pli deux originaux du mandat d'arrêt international que j'ai décerné à charge de BAGOSORA Théoneste.

Voudrait-il se charger de son exécution éventuelle et du signalement international de l'intéressé ?

Avec l'assurance de ma considération très distinguée.

Bruxelles, le 29/05/1995
Le juge d'instruction,

Damien VANDERMEERSCH.

Pro Justitia *M. J. J. J.*

Arrondissement de Bruxelles Privé(e) de Liberté le
TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE
Cabinet

du juge d'instruction
D.VANDERMEERSCH
Palais de Justice - Extension
13 rue des Quatre-Bras
1000 Bruxelles

**PRO JUSTITIA * MANDAT D'ARRET
PAR DEFAUT**

Tél.: 02/508.71.11, ligne directe : 02/508.73.95
Fax : 02/508.71.61.

Dossier n°57/95
Notices n°30983332/95

Au nom du Roi, Nous, **D.VANDERMEERSCH**, juge d'instruction au tribunal de première instance de Bruxelles ;

Vu le réquisitoire du procureur du Roi et les pièces de la procédure jointes,

à charge de : **BAGOSORA Théoneste**, né en 1941 à **KARAGO**, préfecture de **GISENYI**, sans domicile ni résidence connu en Belgique ou à l'étranger.

inculpé(e) de :

- assassinat
- crimes de droit international constituant des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977 additionnels à ces Conventions, tels que visés à l'article 1er de la loi du 16 juin 1993

392 et

Vu l'article 394 du C.P.

Vu la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977 additionnels à ces Conventions

Vu les articles 16 et 34 de la loi du 20 juillet 1990;

Attendu qu'il existe des indices sérieux de culpabilité et que les faits sont de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave n'excédant pas 15 ans de travaux forcés, aux termes des articles 1er de la loi du 16 juin 1993 et de l'article 394 du Code Pénal.

Attendu que l'inculpé ci-dessus qualifié est fugitif ou latitant;

EXPOSE DES FAITS :

En date du 6 avril 1994 à 20 h 30, l'avion transportant le président HABYARIMANA de la République du Rwanda a été abattu. Au cours de cet attentat, le président de la République du Burundi perdit également la vie.

Cet évènement fut suivi du déclenchement immédiat d'assassinats en série de nombreuses personnes à Kigali et ces massacres se sont peu à peu étendus à tout le pays dans les jours qui ont suivi, faisant un nombre incalculable de victimes parmi lesquelles des hommes, des femmes et des enfants.

Ces massacres semblaient avoir un caractère ethnique et viser principalement des victimes Tutsi ainsi que des Hutu qualifiés de "modérés".

Suivant de nombreuses sources, ces massacres avaient été planifiés et préparés depuis de plusieurs mois, voire plusieurs années. Notamment des milices auraient été entraînées et armées à cet effet et des listes de personnes à tuer auraient été établies.

De même certaines radios et en particulier, la Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTLM), auraient joué un rôle déterminant dans l'incitation à l'extrémisme, à la haine raciale et au meurtre.

Il échet aussi de rappeler qu'en date du 4 août 1993, le président HABYARIMANA, le Gouvernement rwandais et le FPR avaient signé un accord de paix prévoyant notamment la constitution d'un Gouvernement de transition à base élargie, la création d'une armée nationale réunissant les Forces Armées Rwandaises et le Front Patriotique Rwandais et la constitution d'une force internationale appelée la Minuar (Mission des Nations Unies d'Assistance au Rwanda). Des entités extrémistes semblaient opposées à cet accord.

Différentes autorités ainsi que des organisations de défense des droits de l'homme ont établi des rapports sur les circonstances des massacres et sur l'identification des auteurs et responsables présumés.

De l'enquête menée par l'auditorat militaire, il apparait que très rapidement après l'attentat sur l'avion présidentiel, des barrages ont été établis dans la ville de Kigali et des milices et des membres des forces armées et de la Garde présidentielle ont recherché et massacré des responsables politiques du plus haut niveau.

La Minuar assurait à Kigali l'escorte permanente de quatre personnalités, à savoir Faustin TWAGIRAMUNGU (futur premier ministre désigné dans les accords d'Arusha), le président du F.P.R., James GASANA (ministre des affaires étrangères) et Agathe UWILINGIYIMANA (premier ministre en exercice).

Dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, dix casques bleus belges ont été chargés de l'escorte de madame Agathe UWILINGIYIMANA. Au cours de cette mission, ils auraient été désarmés par les soldats de l'armée et de la garde présidentielle contre la promesse d'être remis aux autorités de la Minuar. Le major NTUYAHAGA Bernard serait intervenu en ce sens et il aurait avec ses hommes emmené les dix casques bleus belges dans le camp militaire de Kigali.

Après leur arrivée sur place, le nommé SEBUTIYONGERA Jean-Léonard, adjudant-chef de l'armée, aurait fait répandre la rumeur comme quoi les casques bleus belges arrêtés seraient les auteurs de l'attentat présidentiel.

Des personnes rassemblées sur place, parmi lesquelles aurait été identifié le barman du mess des sous-officiers du camp militaire de Kigali ont commencé à s'en prendre aux casques bleus belges et les ont massacrés.

En ce qui concerne la responsabilité des événements, il résulte des éléments recueillis à l'heure actuelle qu'après l'assassinat du président, le colonel BAGOSORA aurait pris la direction de fait du pays et de l'armée et exerçant les pouvoirs de fait, il aurait une responsabilité directe dans les événements et les massacres qui ont suivi l'attentat sur l'avion présidentiel.

Il aurait ainsi présidé un comité de crise dans la nuit du 6 au 7 avril 1994 et il serait le premier responsable des décisions intervenues à ce moment. Il apparaît à tout le moins qu'il n'a pris aucune mesure pour empêcher les massacres et il est désigné par de nombreux témoins comme le commanditaire et le premier responsable de ces massacres.

Il aurait été également informé au cours des événements de ce que des casques bleus seraient en difficulté au camp militaire de Kigali mais il n'aurait pris à ce moment-là aucune mesure pour les protéger.

Attendu, en effet, que l'intéressé est gravement soupçonné de porter une responsabilité directe dans les massacres qui ont suivis l'attentat commis sur l'avion d'HABYARIMANA dans la nuit du 06 au 07 avril 1994 et dans l'assassinat des dix casques bleus belges qui a été commis durant ces événements.

Attendu que son rôle semble avoir été déterminant dans le déroulement des massacres qui ont eu lieu au Rwanda après le 6 avril 1994 et qui ont fait, suivant les estimations, entre cinq cent mille et un million de victimes;

Attendu que l'article 1er de la loi du 16 juin 1993 vise tant l'homicide intentionnel, la torture ou autres traitements inhumains et le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la même loi, les juridictions belges se voient reconnaître une compétence universelle pour connaître de ces infractions, telles que visées à l'article 1er.

Attendu que l'article 4 de la loi du 16 juin 1993 prévoit des formes de participation dérogatoires du droit commun telles que

- l'ordre, même non suivi d'effet, de commettre l'une des infractions prévues par l'article 1er,
- la proposition ou l'offre de commettre une telle infraction et l'acceptation de pareille proposition ou offre,
- la provocation à commettre une telle infraction, même non suivie d'effet,
- la participation, au sens des 66 ou 67 du Code pénal, à une telle infraction, même non suivie d'effet,
- l'omission d'agir dans les limites de leur possibilité d'action de la part de ceux qui avaient connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution d'une telle infraction ou de faits qui en commencent l'exécution, et pouvaient en empêcher la consommation ou y mettre fin,
- la tentative, au sens des articles 51 à 53 du Code pénal, de commettre une telle infraction.

attendu que l'intéressé est actuellement sans domicile ni résidence en Belgique et qu'il y a lieu de craindre qu'il ne se soustraie à l'action de la justice;

Décernons mandat d'arrêt contre l'inculpé ;

Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice et agents de la force publique à ce requis de mettre le présent mandat d'arrêt à exécution et de conduire l'inculpé à la maison d'arrêt de Forest ;

5^e feuille

Mandat d'arrêt par défaut, suite

-5-

de le (la) garder dans la maison d'arrêt en vertu du présent mandat d'arrêt ;

Requérons tous dépositaires de la force publique, auxquels le présent mandat sera exhibé, de prêter main-forte à son exécution.

Fait et muni de notre sceau, à Bruxelles, le 29 mai 1995



Le juge d'instruction,

Damien Vandermeersch

EXECUTION

Nous (1)
avons exhibé et signifié le mandat d'arrêt ci-dessus à l'inculpé(e).
Le à heures
Signature :

Ensuite, Nous (1)
l'avons conduit(e) à la maison d'arrêt de Forest pour y être reçu(e) et gardé(e)(2).
Signature :

Le directeur de la prison de Forest déclare avoir reçu ce jour, en la maison d'arrêt, l'inculpé(e) désigné(e) au mandat d'arrêt ci-dessus, pour y être gardé(e)(2).

Le à heures

Le directeur,

Vu par Nous, Bruno Bulthé
Vice-Président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles
pour la légalisation de la signature de Monsieur VANDERMEERSCH.

Bruxelles, le 29 mai 1995



1 Nom, prénom et qualité.

2 Ne doit être complété que si le mandat d'arrêt est signifié après la clôture de l'instruction.